

**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 10 NOVEMBRE 2015
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL,
Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN,
conseillers communaux ;**

Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;

Excusé : Monsieur Guillaume TAVIER

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

- 1. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2.**
- 2. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
POUR CERTAINS ARTICLES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE**
- 3. REGLEMENT TAXES ET REDEVANCES.**
- 4. CONVENTION ASBL TERRE**
- 5. RESTAURATION FACADE HOTEL DE VILLE. APPROBATION
DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**
- 6. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE 2014. APPROBATION
DÉCOMPTE FINAL.**
- 7. HALL OMNISPORTS. MODIFICATION REGLEMENT « COUP DE
CŒUR ».**
- 8. AGRANDISSEMENT HALL OMNISPORTS. APPROBATION DU CAHIER
DES CHARGES ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ**
- 9. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES**
 - 9.1 VIVALIA**
 - 9.2 ORES ASSETS**
 - 9.3 SOFILUX**

**QUESTION D'ACTUALITE : installation d'une nouvelle sculpture sur la
Grand Place de Wellin.**

Huis-clos

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 30/10/15 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 28/10/15,

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier reçu le 30/10/15 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

A l'unanimité pour le service extraordinaire et par 6 voix pour (Bughin-Weinquin ; Meunier ; Lambert ; Damilot ; Clarinval et Martin) et 4 contre (Closson ; Denoncin ; Goffaux ; Herman) pour le service ordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2015
:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.992.063,06	3.869.583,09
Dépenses totales exercice proprement dit	4.965.155,34	3.764.424,07
Boni exercice proprement dit	26.907,72	105.159,02
Recettes exercices antérieurs	1.415.405,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	185.964,73	493.045,01
Prélèvements en recettes	0,00	482.022,52
Prélèvements en dépenses	200.000,00	72.555,82
Recettes globales	6.407.468,06	4.351.605,61
Dépenses globales	5.351.120,07	4.330.024,90
Boni global	1.056.347,99	21.580,71

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

2. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION POUR CERTAINS ARTICLES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE SUITE A MB2

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2015 est modifié conformément à la modification budgétaire n°2 extraordinaire, votée en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 30 octobre 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire 2015, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

	Article	Libellé	Montant
1	104/733-60/-20150002	Avant projet HDV	5.000,00
2	104/741-51/-20150029	Achat mobilier HDV	2.000,00
3	104/742-98/-20150004	Achat machine à affranchir	2.500,00
4	124/712-56/-20150020	Chapelle St-Monon	3.000,00
5	124/724-60/-20150025	Compteurs volumétrique + audit chauffage	7.400,00
6	124/733-60/-20150034	Analyse risques installations électrique et incendie	5.000,00
7	124/741-98/-20150026	Pointeuses	4.200,00
8	421/731-60/-20150017	Trottoirs Bai-Jouai	20.000,00
9	421/731-60/-20150032	Empierrement Chemin Saint-Pierre	22.000,00
10	421/741-52/-20150036	Géolocalisation véhicules	5.000,00
11	421/744-51/-20150018	Achat tracteur tondeuse	16.000,00
12	421/744-51/-20150037	Achat matériel voirie	5.000,00
13	4210/733-60/-20150028	Mobilité douce Halma-Wellin	3.000,00
14	426/732-60/-20150005	Ajout éclairage public 2015	18.600,00
15	561/723-60/-20150006	Aménagement office du tourisme	6.500,00
16	722/741-98/-20150007	Achat meubles cuisine école	7.000,00
17	722/741-98/-20150008	Achat mobilier école	2.000,00
18	761/741-98/-20150035	Equipement MDA	31.628,60
19	764/721-60/-20150019	Eclairage terrain préminimes	10.000,00
20	764/723-60/-20150009	Mise en conformité hall de sport	3.000,00
21	764/724-54/-20150039	Radiateurs électriques foot terrain B	3.000,00
22	764/744-51/-20150010	Achat marquoir et panneaux led	5.000,00
23	801/742-53/-20150035	Matériel informatique EPN	9.644,91
24	876/724-56/-20150014	Projet biodibap3	10.000,00
25	878/725-56/-20150017	Equipements cimetières	10.000,00
26	922/723-60/2014/- 20140030	Aménagement logement Tombois	8.000,00

– d'arrêter comme suit les conditions du marché :

1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

2. Conditions du marché :

Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 8.500 et 30.000 Euros, seules certaines dispositions des règles générales d'exécution seront d'office applicables (Art 5§3 de l'Arrêté royal du 14/01/2013).

Le cautionnement ne sera pas exigé pour les marchés inférieurs à 50.000€ ou pour les marchés de fournitures et de services dont le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours. La révision ne sera pas appliquée.

1. Pour l'article 104/733-60/-20150002, il s'agit d'un crédit destiné à faire une étude sur une meilleure disposition des différents locaux et bureaux afin d'avoir un Hôtel de ville plus accueillant et chaleureux tant pour les citoyens que pour le personnel administratif.
2. Pour l'article 104/741-51/-20150029, le mobilier permettra de remplacer certains meubles usagés et de compléter le mobilier existant dans les différents services administratifs, tenant compte des besoins réels, celui-ci s'intégrera parfaitement dans le style des locaux.
3. Pour l'article 104/742-98/-20150004, la machine à affranchir à acquérir est destinée à remplacer l'actuelle qui devient vétuste et qui ne répond plus aux nouvelles normes en vigueur par la Poste.
4. Pour l'article 124/712-56/-20150020, le crédit permettra dans un premier temps à faire l'acquisition de la Chapelle St-Monon de la rue Paul-Dubois et ensuite de procéder à la restauration de celle-ci dans le cadre de la conservation du petit patrimoine.
5. Pour l'article 124/724-60/-20150025, il s'agit d'un crédit destiné à acheter des compteurs volumétriques et à faire des audits de chauffage pour certains bâtiments communaux et ce, dans le but d'une meilleure utilisation de l'énergie.
6. Pour l'article 124/733-60/-20150034, le crédit permettra d'effectuer une analyse des risques selon l'AR du 04/12/14 en matière de prescription de sécurité des installations électriques sur les lieux du travail ainsi qu'une analyse risques incendie. Ceci concerne 7 bâtiments communaux.
7. Pour l'article 124/741-98/-20150026, cet achat permettra l'achat de deux nouvelles pointeuses afin d'équiper l'école communale ainsi que la maison des associations.
8. Pour l'article 421/731-60/-20150017, il s'agit du montant destiné à la réparation des trottoirs à la rue Bai-Jouai. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée

ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.

9. Pour l'article 421/731-60/-20150032, il s'agit d'un crédit destiné à empierrer la fin du Chemin Saint-Pierre afin de faciliter l'accès à l'autoroute.
10. Pour l'article 421/741-52/-20150036, il s'agit d'un crédit destiné à placer des puces sur l'ensemble des véhicules communaux afin de les géolocaliser.
11. Pour l'article 421/744-51/-20150018, le crédit permettra l'acquisition d'un nouveau tracteur tondeuse au service voirie afin de remplacer un véhicule en fin de vie.
12. Pour l'article 421/744-51/-20150037, le crédit permettra de renouveler l'ensemble du matériel volé lors de l'effraction du hall de voirie, soit des disquieuses, tronçonneuses, marteau burineur,...
13. Pour l'article 4210/733-60/-20150028, il s'agit d'un crédit destiné à faire une étude sur la mobilité douce entre Wellin et Halma.
14. Pour l'article 426/732-60/-20150005, les travaux consistent en l'ajout de points lumineux supplémentaires pour l'éclairage public sur le territoire de la commune.
15. Pour l'article 561/723-60/-20150006, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
16. Pour l'article 722/741-98/-20150007, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école à la suite de travaux de mise en conformité.
17. Pour l'article 722/741-98/-20150008, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs tels que chaises et bureaux ainsi que du petit matériel de sonorisation pour l'école communale.
18. Pour l'article 761/741-98/-20150035, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de matériel d'équipement pour la maison des associations qui entre dans le cadre d'un appel à projet afin d'aménager la maison de village en espace multiservices et d'optimiser les espaces existants ;
19. Pour l'article 764/721-60/-20150019, le crédit sera nécessaire pour des travaux d'éclairage du petit terrain de foot des preminimes au complexe sportif. Etant donné l'éclairage existant du terrain A, il s'agirait de mettre de l'éclairage complémentaire au dos des deux pylônes du terrain A.

20. Pour l'article 764/723-60/-20150009, le crédit sera utilisé pour mettre en conformité au niveau de la sécurité le hall de sport selon les dispositions légales.
21. Pour l'article 764/724-54/-20150039, le crédit sera utilisé pour placer des radiateurs électriques dans la buvette et les vestiaires du terrain de foot B.
22. Pour l'article 764/723-60/-20150010, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition d'un marquoir électronique pour le hall de sport afin de faciliter l'affichage des résultats des compétitions et de panneaux led pour une meilleure visibilité.
23. Pour l'article 801/742-53/-20150035, le crédit sera utilisé pour renouveler le matériel informatique de l'EPN dans le cadre également d'un appel à projet visant l'amélioration du matériel informatique en vue d'étendre les services offerts aux citoyens.
24. Pour l'article 876/724-56/-20150014, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de matériel pour le projet biodibap3 (abeilles).
25. Pour l'article 878/725-56/-20150017, le crédit sera utilisé pour équiper nos cimetières afin de se mettre aux normes des décrets en matière d'aménagements intérieurs tels que ossuaires, création de parcelles des anges, columbariums.
26. Pour l'article 922/723-30/2014/-20140030, il s'agit d'un crédit destiné à restaurer l'appartement au-dessus du local du Tombois à Chanly afin de le mettre à disposition de l'A.I.S. ;

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 8.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal selon les modalités spécifiées.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait

être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 66 de l'arrêté royal R.G.E.

3. REGLEMENT TAXES ET REDEVANCES.

Préalablement aux votes, Madame la Bourgmestre Bughin-Weinquin, Mr l'Echevin Meunier et Mr le Conseiller Closson expriment leurs points de vue (voir annexes 1, 2 et 3)

3.1. TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 09 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera perçu au profit de la Commune pour l'exercice **2016**, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

3.2. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2016;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles **465 à 469**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 09 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour et 4 voix contre (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, HERMAN) ;

ARRETE :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2016**, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,25%** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 4 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

3.3. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que sur base des termes du décret, les communes devront en 2016 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, soit **98 %** ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 09 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour et 4 abstentions (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, HERMAN)

ARRETE :

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice **2016**, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'une ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique, il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais – le cas échéant et aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent – la taux de la partie fixe pourra être adapté à la catégorie de taxation inférieure.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire de la** taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

La partie variable de la taxe est calculée sur base du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, **durant l'exercice d'imposition.**

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	95 €
- ménage de 2 personnes	135 €
- ménage à partir de 3 personnes	150 €
- secondes résidences	150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance :	150 €
- par mono-bac de 140 litres	150 €
- par mono-bac de 240 litres	150 €
- par mono-bac de 360 litres	350 €
- par mono-bac de 770 litres	700 €
- non recours au service	150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs	100 €
- par bac supplémentaire	100 €
- non recours au service	100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1^{er} Un montant de **2,60 €** par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-

delà de la 60^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de **0,25 €** par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- | | |
|----------------------------------|-------|
| - ménage d'une personne | 20 kg |
| - ménage de 2 personnes | 35 kg |
| - ménage de 3 personnes | 50 kg |
| - ménage à partir de 4 personnes | 65 kg |
| - secondes résidences | 35 kg |

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- 1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;
- 2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de **45 €** pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

Article 6 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues

sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

4.4. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 09 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour **les exercices 2016 à 2017**, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o·5^o et 13^o, b du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 4

Une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables.

La taxe est fixée à :

640,00 euros par seconde résidence

220,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé

110,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 5

La taxe est due par la personne **physique ou morale** qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, **dispose** de la seconde résidence, **que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, d'une permission d'usage ou à tout autre titre.**

En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due solidairement par les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont titulaires de cet autre droit réel.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date.

Article 6

Le Conseil communal accorde annuellement l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable.

Le Conseil communal apprécie l'inhabitabilité sur la base des éléments suivants :

- soit un permis d'urbanisme non périmé a préalablement été délivré en ce qui concerne le bien objet de la taxe ET un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.
- soit uniquement un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.

Pour les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, un maximum de trois dérogations pourront être accordées.

Les exonérations sur base d'un permis d'urbanisme (maximum cinq) et celles fondées exclusivement sur un rapport d'inhabitabilité ne sont pas cumulables successivement.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 13

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour **ouvrable** qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 14

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

4.5. TAXE SUR LES EXPLOITATIONS DE CARRIERES

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêt n° 85563 du 23 février 2000 par lequel le Conseil d'Etat dispose qu'il est illégale que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières et illégales ;

Attendu dès lors qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe;

Considérant que les impôts communaux directs ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 9 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour et 4 abstentions (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, HERMAN) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour **les exercices 2016 à 2017**, une taxe **directe** communale sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 80.000,00 Euros.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour **ouvrable** qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

5.6. CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés

à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 instaurant une taxe régionale sur cette matière, interdisant aux communes de lever une taxe sur le même objet et abrogeant les règlements communaux qui lèvent une taxe sur le même objet ;

Considérant que l'article 150 dudit décret permet aux communes d'établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale. L'article 146 dudit décret fixe le taux de la taxe régionale à 8.000 euros par site et prévoit une indexation de ce taux à partir de l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, **pour l'exercice 2016**, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **100 centimes** additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5^o : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.7. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS CIMETIERE ET COLUMBARIUM

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2017, une redevance sur les concessions trentenaires de sépulture et de cellules de columbarium.

Article 2

Les montants relatifs aux concessions trentenaires de sépulture et de cellules de columbarium sont fixés comme suit :

	Concession en pleine terre	Concession avec caveau communal	Columbarium loge 1 urne	Columbarium loge 2 urnes	Columbarium loge 4 urnes
Personnes domiciliées dans la commune	250€/E 1p. 300€/E 2p.s. 500€/2E 2p. 600€/2E 2p.s.	800€/E 1p. 1000€/E 2p.s. 1600€/2E 2p. 2000€/2E 2p.s	250,00 €	300,00 €	600,00 €
Personnes non domiciliées dans la commune	1000€/E 1p. 1200€/E 2p.s. 2000€/2E 2p. 2400€/2E 2p.s.	1600€/E 1p. 2000€/E 2p.s. 3200€/2E 2p. 4000€/2E 2p.s	500,00 €	600,00 €	1200,00 €

Article 3. Une concession pleine terre pour enfant correspond à un demi-emplacement.

Article 4. A l'expiration de la concession, le tarif pour le renouvellement de celle-ci est fixé à 100,00 euros, pour les familles qui en font la demande.

Article 5.- Pendant la période d'affichage, le tarif renouvellement de concession est appliqué aux sépultures existantes

Article 6. La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 5. La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6. A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, à dater de la mise en demeure préalable du receveur, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4.8. REDEVANCE POUR LE PRET DE LIVRES A LA BIBLIOTHEQUE

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2016** à 2017, une redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN.

Article 2

La redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN, est fixée comme suit :

- 0,50 €par livre prêté et pour une période de deux semaines,
- 1,00 €par livre prêté et pour une durée d'un mois,
- 5,00 €pour une carte prépayée (pour le prêt de 12 livres),

La redevance est due au moment du prêt ;

- une amende de 0,50 €pour les livres non restitués à l'expiration du délai réglementaire de deux semaines ou d'un mois (par livre prêté et par semaine de retard) ;

L'inscription à la bibliothèque communale est gratuite.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4.9. REDEVANCE POUR LES ACTIVITES DU TOURISME

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2016** à 2017, une redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Cartes « promenade », brochures et ouvrages divers – cartes postales – jeux

- Carte « promenade » Wellin	7,50 €
- Carte « promenade » Tellin	6,50 €
- Carte « promenade » Daverdisse	7,50 €
- Carte de Libin	7,00€
- Livre Wellin ligne vicinal	49,00€
- Livre 'pays de carrière'	4,00 €
- Livre 'Le passé wellinois'	4,00 €
- Livre 'Lomprez'	9,00€
- Livre 'Nos maisons'	9,00 €
- Livre 'Wellin, Jadis'	17,00 €
- Livre 'Safari en H_L'	6,50 €
- Livre 'Wellin durant ..'	10,00 €
- Livre 'Wellin, charme ..'	33,00 €
- Carte postale	0,50 €et 1,00 €
- 'De la meuse à ..'	voir prix
- Jeux	17,00 €
- Livre 'Wellin, Stavelot,..'	12,50 €

b) *Manifestations à caractère culturel et les manifestations ponctuelles (balades touristiques, familiales,...) :*

- boissons softs 1,80 euros
- pils, Kriek : 1,80 euros
- bières spéciales : 3,60 euros

c) *Manifestations à caractère touristiques* : l'inscription aux balades touristiques et aux activités culturelle est fixée en fonction de l'activité proposée et des frais engagés par la Commune

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4.10. PLAINES DE VACANCES. REDEVANCES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2016**, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

Tarification des services offerts par l'Extrascolaire lors des plaines de vacances communales :

Enfants domiciliés dans la commune :	1 ^{er} enfant : 40 €
	2 ^{ème} enfant : 35 €
	à partir du 3 ^{ème} enfant : 30 €
Enfants non domiciliés dans la commune :	de 3 à 9 ans : 45 €
	de 10 à 14 ans : 55 €

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4.11. REDEVANCE POUR LE HALL OMNISPORTS

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du hall omnisports et pour la vente des marchandises au bar de la cafétéria du hall omnisports;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 09 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, excepté l'article 2 b) tarifs de l'occupation de la salle de sports, par 6 voix pour et 4 abstentions (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, HERMAN) ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2017, une redevance pour le hall omnisports;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarification des consommations du bar de la cafétéria :

<u>Consommation</u>	<u>Prix de vente (en €)</u>
-	-
<u>AU FUT</u>	-
<u>Pils classique (25cl)</u>	1,80 €
<u>Kriek (25 cl)</u>	2,40 €
-	
<u>EN BOUTEILLE</u>	
-	
<u>Pils classique (25cl)</u>	1,80 €
<u>Blanche (25cl)</u>	1,80 €
<u>Gueuze (25cl)</u>	2,40 €
<u>Blanche rosée (25cl)</u>	1,80 €
<u>Pêcheresse (25cl)</u>	2,40 €
<u>Kriek (25 cl)</u>	2,40 €
<u>Trappiste Roch. 8° (33cl)</u>	3,60 €
<u>Orval (33cl)</u>	3,60 €
<u>Chimay Blanche (33cl)</u>	3,60 €
<u>Chimay Bleu (33cl)</u>	3,60 €
<u>Coca (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Coca light (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Coca zéro (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Limonade orange/citron (25cl)</u>	1,80 €
<u>Ice Tea (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Jus d'orange (25 cl)</u>	1,80 €

<u>Jus de cerise (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Jus multi-fruits (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Eau plate/pétillante (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Schweppes tonic (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Schweppes agrum (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Gini (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Extran orange/citron 25cl)</u>	1,80 €
<u>Cécémel (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Café/Déca (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Soupe (25 cl)</u>	1,80 €
<u>Chocolat Chaud (25 cl)</u>	1,80 €
-	
<u>FRIANDISES</u>	
<u>En-cas santé</u>	0,50 €
<u>Chips</u>	1,00 €
<u>Zwan</u>	1,00 €
<u>Chocolat</u>	1,00 €
<u>Gauffre</u>	1,00 €

b) Tarifs de l'occupation de la salle de sports :

-salle entière : 12,00 / heure avec éclairage
10,00 €/ heure sans éclairage

-1/2 salle : 9,00 €/ heure avec éclairage
7,00 €/ heure sans éclairage

-1/3 salle : 7,00 € heure avec éclairage
5,00 €/ heure sans éclairage

- Que les clubs wellinois utilisateurs habituels du hall de sport sont dispensés de frais de location lors des journées pour lesquelles la ristourne sur les consommations (plafonnée à 50 % de la recette brute) leur est octroyée, à savoir maximum quatre fois par an, lorsque le club en fait la demande par écrit au Collège communal au moins quinze jours avant la date de la manifestation prévue.

- Que la gratuité pour une occupation de la salle par un groupe d'enfants âgés de moins de 12 ans est octroyée pour tous les clubs de la commune de Wellin, que l'âge de 12 ans doit être accompli à l'inscription en septembre, début de la saison sportive et non en janvier au début de l'année civile, que la gratuité pour une occupation de la salle cessera pour un groupe dont la présence d'enfants âgés de 12 ans dépasse le nombre de 3 au début de la saison sportive .

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4.12. REDEVANCE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2016** à 2017, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarification des services offerts par l'Extrascolaire :

ateliers peinture/aquarelle (le mardi durant l'année scolaire, prix à la séance) :	2,00
€	
ateliers langue NDLS (par enfant – pour l'année) :	60,0
0 €	
ateliers théâtre enfants (par enfant – pour l'année) :	100,
00 €	
ateliers arts plastiques (par enfant – pour l'année) :	120,
00 €	

Stages encadrés pour 1 semaine (vacances scolaires): coût réel de l'activité

Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)

- boissons softs : **1,80 euros**
- pils, Kriek : **1,80 euros**
- bières spéciales : **3,60 euros**

Goûter des Aînés (inscription au goûter (tartes, café...) coût réel de l'activité

b) Tarifs de l' accueil extrascolaire de l' opérateur de l'accueil de l'école communale de Lomprez :

le midi et avant 16 hrs	gratui
t	
le matin et le soir de 16 hrs à 18 hrs (par 1/2 heure)	0,60
€	
pour le 3ème enfant d'une même famille :	
gratuit	
pour les enfants des membres du service de l'accueil extrascolaire, lorsqu'ils sont en service :	
gratuit	

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4.13. REDEVANCE POUR LE PROJET PARENTALITE

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 août 2013 arrêtant une convention de collaboration entre le service de santé mentale de Libramont et la commune afin d'assurer la coordination du projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 arrêtant les conventions de collaboration entre d'une part la commune et Madame Goderniaux, kinésithérapeute et psychomotricienne, et d'autre part la commune et Madame de Theux-Heymans, psychologue afin d'assurer l'organisation des ateliers;

Attendu que trois ateliers sont mis en place :

- Atelier de formation au massage pour bébé
- Ateliers d'éveil à la psychomotricité
- Ateliers pour les parents « parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »

Attendu que les deux premiers ateliers sont pris en charge par l'ONE et proposées gratuitement aux familles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les tarifs de fréquentation les ateliers pour les parents « parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2017, une redevance pour la fréquentation des ateliers pour les parents »parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

les ateliers pour les parents « parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent » est fixé à **52 €** pour le cycle complet, à savoir 8 séances de deux heures.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4.14. SALLES COMMUNALES. REDEVANCE LOCATION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les tarifs de location des différentes salles communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD. ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, excepté l'article 2 b) tarifs de location des différentes salles de la MDA, par 6 voix pour et 4 voix contre (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, HERMAN) ;

ARRETE :

Article 1^{er} Il est établi pour les exercices **2016** à 2017, une redevance pour les tarifs locations salles et vaisselle des salles communales.

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarifs de location SALLE DE LOMPRESZ

Les prix mentionnés sont des prix **globaux**, c'est-à-dire comprenant le prix de location, le prix de nettoyage, la rémunération équitable (soirées dansantes), le prix de location de la cuisine et de la vaisselle.

La location de la cuisine et de la vaisselle ne concerne PAS les soirées dansantes !

TARIFS DE LOCATION

TYPES DE MANIFESTATIONS	Locataires WELLIN	Locataires extérieurs
- Soirées dansantes (bals,...), manifestations privées	250,00 EUR	500,00 EUR
- Décès - Soirées d'information (débats, conférences,...)	50,00 EUR	100,00 EUR
- Utilisation de la <u>cafétéria SEULE</u>	75,00 EUR	150,00 EUR
- Location par artiste privé wellinois, pour répétitions (par séance d'occupation)	10,00 EUR	-
- Utilisation du <u>barbecue SEUL</u> (= sans la vaisselle)	gratuit	gratuit
- Caution (payable <u>avant</u> délivrance de l'autorisation)	100,00 EUR	200,00 EUR

Prix spéciaux de location pour les associations reconnues de la commune de wellin

Il est décidé de fixer un **prix unique de 350,00 EUR** pour les associations de la Commune de WELLIN qui ne poursuivent pas un but de lucre et qui souhaitent louer la salle pour une période de 2 ou 3 jours.

Un supplément de 50 euros sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

b) Tarifs de location des différentes salles de la MDA

Type de manifestation	Salle de village					
	Domicilié commune			Non domicilié Wellin		
Manifestation festive/jour	250€			500€		
Soirées d'info / Manifestations culturelles/jour	50€			100€		
Expositions	1er jour	2-4 jours	Semaine	1er jour	2-4 jours	Semaine

	100€	20€j.	200€sem.	200€	40€j.	400€sem.
Décès	50€			100€		
Caution	100€			200€		

Salles de réunion				
	Accès annuel	Abonnement	Location ponctuelle	Caution
Associations wellinoises	120€(occupation d'une plage horaire pré-déterminée)	30€an pour 6 accès	10€3h	50€
Particuliers wellinois	120€(plage déterminée)	30€an pour 6 accès	10€3h	50€
Associations et particuliers non-wellinois	/	60€an pour 6 accès	20€3h	100€

Type de manifestation	Espace culturel					
	Wellinois			Non-Wellinois		
	1er jour	2-4 jours	semaine	1er jour	2-4 jours	semaine
Exposition	50 €	10 €j.	100 €	100 €	20 €j.	200 €
Evènement culturel/Soirée d'info	50 €			100 €		
Manifestation à caractère lucratif (marchés, concerts...)	100€jour			200€jour		
Caution	100 €			200€		

RMQ : Le Conseil communal du 26/09 a décidé :

1. D'accorder une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois ou Maison des associations)
2. D'octroyer un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information

3. Un supplément de 50 euros sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

c) Tarifs de location du LOCAL DU TOMBOIS

Art.1 : Le tarif de 50€/jour est appliqué pour les manifestations ponctuelles à caractère familial ou amical (+50€caution)

Art.2 : Pour les manifestations ponctuelles privées de type « ateliers » (ex. : ateliers culinaires, cours d'œnologie...), ou pour des « démonstrations », le tarif suivant est appliqué (+ 50€caution) :

	Abonnement		Accès annuel		Accès unique	
	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine
Associations Wellinoises	30€6 accès	45€6 accès	120€/an	180€/an	€10,00	€15,00
Associations Non-wellinoises	60€6 accès	90€6 accès	-	-	€20,00	€30,00

d) REDEVANCE VAISSELLE (cassée ou manquante) :

Assiette plate	€2,50
Assiette creuse	€1,50
Assiette à dessert	€1,20
Bol à soupe	€2,30
Soupière	€15,50
Louche (1 litre)	€15,00
Louche (25 cl)	€11,50
Verre à pied ballon à vin rouge	€0,70
Verre à pied ballon à vin blanc (14 cl)	€0,60
Verre à pied ballon à vin (19 cl)	€0,60
Verre à pied dégustation n° 4	€1,10
Verre flûte « Savoie » (17 cl)	€0,80
Verre à goutte	€0,30
Verre à eau 25 cl	€0,60
Verre à framboisette	€1,80
Verre à Ciney	€2,40
Cuillère à soupe	€0,90

Fourchette	€0,90
Cuillère à café inox	€0,50
Fourchette à dessert	€0,70
Couteau de table inox	€0,70
Couteau à gâteau 30 cm	€10,90
Pelle à tarte inox	€3,70
Tasse	€1,00
Sous-tasse	€0,60
Sucrier + couvercle	€5,70
Pot à lait inox (35 cl)	€5,10
Cafetière (2 litres)	€25,50
Samovar 15 litres	€280,00
Percolateur Buffalo 6,8 l	€107,70
Passoire (diamètre 30 cm)	€64,00
Passoire (diamètre 35 cm)	€75,00
Passoire (diamètre 40 cm)	€78,00
Egouttoir à frites (diamètre 39 cm)	€45,00
Lèche-frites	€76,00
Plaque à rôtir (60 cm)	€115,00
Poivrière/salière	€1,30
Tamis à manche (26 cm)	€19,50
Fouet inox (30 cm)	€5,00
Fouet inox (40 cm)	€5,70
Couteau à viande (30 cm)	€25,50
Planche à découper (60 x 33,5 x 3)	€43,00
Planche à découper (53 x 32,5 x 2)	€25,00
Planche à découper (45 x 30 x 1,25)	€6,00
Casserole 10 litres	€55,00
Casserole 12 litres	€84,00
Casserole 15 litres	€127,00
Casserole 31 litres	€161,00
Casserole 43 litres	€180,00
Braisière	€38,00
Couvercle pour braisière	€8,70
Marmite acier inoxydable	€45,50
Couvercle pour marmite	€8,70
Poêle (diamètre 32 cm)	€49,50
Poêle (diamètre 36 cm)	€63,50
Plat à four (21 x 15 cm)	€3,00
Plat ovale Louis XV (40 cm)	€8,40
Plat ovale Louis XV (45 cm)	€10,70
Plat inox rond (20 cm)	€3,50
Poissonnière + couvercle (60 cm)	€105,00

Légumier inox diamètre 20 cm	€3,40
Pichet isotherme inox incassable 1,5 l	€11,90
Plateau service acajou (46 x 34 cm)	€8,50
Chariot service inox 3 plateaux (86 x 53,5 x 93 cm)	€108,90

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4.15. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES et MISES EN COLUMBARIUM.

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1232-1 à L1232-31 inséré par le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26 mars 2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du CDLD (M.B. du 24/11/2009);

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2016** à 2017, une taxe sur :

- l'inhumation des restes mortels non incinérés ;
- l'inhumation des restes mortels incinérés ;
- placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- et la dispersion des restes mortels incinérés.

Sont exonérés de la taxe pour l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion des restes mortels ou des cendres :

- les personnes inscrites au registre de population et des étrangers de la commune de Wellin;
- les personnes domiciliées précédemment (dernier changement d'adresse) dans la commune de Wellin avant d'être admises dans un établissement cité dans l'art. 2 de la loi du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, qu'elles soient domiciliées dans cet établissement ou chez un membre de leur famille jusqu'au troisième degré en dehors de notre commune au moment du décès ;

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **375,00 €** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6. Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la perception de la taxe.

Article 7. La présente délibération sera soumise à la Tutelle **générale du** Gouvernement Wallon.

Article 8. La présente délibération sortira ses effets au 01/01/2016 et au plus tôt le 5ème jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, abrogeant la délibération antérieure du 10/11/2009 en la matière.

4.16. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS.

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-31, L1122-30 et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 (M.B. du 24/11/2009);

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par le personnel communal;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}. Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2016** à **2017**, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune :

- incinérés et non incinérés ;
- d'une urne, d'un corps en pleine terre ou en caveau ;

- à ré-inhumer en caveau, en pleine terre, en columbarium ou à disperser ou non dans un cimetière de l'entité de WELLIN ou une autre commune ;
- à exhumer du caveau d'attente communal vers un caveau, en pleine terre, en columbarium ou à disperser ou non dans un cimetière de l'entité de WELLIN ou autre commune.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3. La redevance est fixée à **300,00€** par exhumation simple (caveau) et **1.500€** par exhumation complexe (pleine terre).

Article 4. Sont exonérés de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'Autorité judiciaire ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires ;
- rendues nécessaires suite à une mise en caveau d'attente à cause des conditions atmosphériques.

Article 5. La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7. La présente délibération sera soumise à la Tutelle générale du Gouvernement Wallon.

4.17. TAXE DE SEJOUR.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en ce qui concerne le développement du tourisme;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 28 octobre 2015, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour et 4 voix contre (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, HERMAN) ;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices **2016 et 2017**, au profit de la Commune, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le ou les logements en location.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 50,00 € par lit d'une personne par an;
- 100,00 € par lit de deux personnes par an;
- 100,00 € par emplacement de camping par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

Article 4

Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants).

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4. CONVENTION ASBL TERRE

Vu la présentation des activités de l'ASBL Terre par Monsieur Piccart le mardi 13 octobre ;

Attendu que la collecte des vêtements par l'ASBL en question est un choix éthique par ces engagements en termes d'emploi local, d'insertion, d'économie sociale, d'environnement ;

Vu notre objectif de devenir une commune luxembourgeoise équitable ;

Attendu qu'actuellement la S.A Caritas dispose de 3 sites de collecte sur notre commune en ce y compris au parc à conteneurs ;

Vu les conditions de résiliation de la convention signée entre d'une part la commune et d'autre part la S.A Caritas ;

Attendu que Madame la députée Thérèse Mahy souhaiterait que la province du Luxembourg soit une province « équitable » ;

Vu la convention transmise par l'ASBL Terre ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2015 marquant un accord de principe ;

A l'unanimité,

DECIDE de mettre un terme à la convention qui nous lie avec la S.A Caritas ;
DECIDE de soumettre à l'ordre du jour d'une prochaine A.G de l'AIVE de revoir la convention pour l'ensemble du réseau des parcs à conteneurs sur le territoire de la province du Luxembourg ;

DECIDE de signer la convention avec l'ASBL Terre ;

5. RESTAURATION FACADE HOTEL DE VILLE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-290 ID2859 relatif au marché "ENTRETIEN DES FACADES HOTEL DE VILLE DE WELLIN" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.630,00 €hors TVA ou 102.402,30 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20120001) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 septembre 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-290 ID2859 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DES FACADES HOTEL DE VILLE DE WELLIN", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.630,00 €hors TVA ou 102.402,30 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20120001).

6. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE 2014. APPROBATION DÉCOMPTE FINAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Conseil communal du 10 Novembre 2015 –PROCES VERBAL

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE 2014" ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2015 relative à l'attribution de ce marché à Les Entreprises Magerat Et Compagnie sa, Rue Paul Dubois, 1 à 6920 Wellin pour le montant d'offre contrôlé de 50.651,60 € hors TVA ou 61.288,44 € 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015-042 ;

Considérant que le Service Travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 79.619,89 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€60.017,50
Montant de commande		€50.651,60
Montant des avenants	+	€15.149,96
Déjà exécuté	=	€65.801,56
Total HTVA	=	€65.801,56
TVA	+	€13.818,33
TOTAL	=	€79.619,89

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 29,91 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20140017) ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le décompte final du marché "ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE 2014", rédigé par le Service Travaux, pour un montant de 65.801,56 € hors TVA ou 79.619,89 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20140017).

7. HALL OMNISPORTS. MODIFICATION REGLEMENT « COUP DE CŒUR ».

Vu le règlement prix « coup de cœur » adopté par le Conseil communal le 11 novembre 2015 ;

Vu la proposition faite par la commission des sports lors de la réunion ayant eu lieu le 30 janvier 2015 de modifier ledit règlement ;

Vu la proposition soumise au vote du Conseil communal par le Collège communal du 27 octobre 2015 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit les modalités relatives au prix « coup de cœur » :

Article 1. - Un prix « coup de cœur » de la commune de Wellin sera attribué annuellement à un(e) sportif(ve), jeune, comitard, une équipe, bénévole...pour un geste, une attitude, une performance ou une carrière...

Article 2 - Le lauréat sera soit une personne physique inscrite dans une école, une association ou un club sportif de la commune de Wellin soit une association sportive ou une équipe dont le siège social se trouve sur le territoire communal

Article 3 - Un trophée personnalisé sera remis au lauréat.

Article 4 - La cérémonie de remise des prix aura lieu annuellement dans le courant du premier trimestre qui suit l'année prise en considération, celle-ci allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - L'annonce pour le dépôt des candidatures sera assurée par les soins de l'administration communale par voie d'un avis distribué « toutes boîtes » et du bulletin communal. Les candidatures seront envoyées à la commune via l'Echevin des Sports avec le détail (nom, prénom, adresse, date de naissance, discipline sportive) des arguments et des mérites entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Le Collège communal convoquera chaque année (janvier) une réunion du hall omnisports avec les Présidents et Secrétaires de tous les clubs sportifs ayant leur siège dans la commune, faisant partie d'une fédération reconnue par la Fédération WB et exerçant une activité permanente. Le Président et/ou le Secrétaire pourront se faire représenter s'ils étaient indisponibles le jour de la réunion. S'il n'y a qu'un seul représentant du club sportif, il pourra y avoir deux bulletins de vote à condition d'être porteur d'une procuration écrite. En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de deux représentants par club. La convocation à la réunion sera accompagnée de la liste des candidats. Les

représentants de chaque équipe, les membres politiques du comité auront voix délibérative.

Article 7 - La désignation du lauréat se fera au scrutin sur bulletin imprimé, chaque membre du jury devra voter pour un seul candidat. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un vote entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Article 8 - Les présentes dispositions entrent en vigueur à dater de leur publication.

8. AGRANDISSEMENT HALL OMNISPORTS. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES CONDITIONS DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 874.1 relatif au marché "Extension du hall omnisport" établi par l'auteur de projet et approuvé par le Conseil communal du 28/03/2012;

Considérant que, suite aux remarques de la tutelle, le cahier des charges avait été modifié et approuvé par le Conseil communal du 03/07/2012 ;

Considérant que, suite à l'évolution de la législation sur les marchés publics et à la mise en place du cahier des charges type-Bâtiments 2022, une adaptation des clauses administratives est nécessaire ;

Considérant la promesse de subside d'Infrasports d'un montant de 1.036.000€ notifiée le 28/05/2014 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Terrassement, égouttage, gros-oeuvre et divers)
- * Lot 2 (Chauffage),
- * Lot 3 (Equipement sportif),

Considérant la nouvelle estimation portée à 1.592.871,86€TVAC pour l'ensemble de travaux, frais et honoraires inclus ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte pour les lots 1 et 2 et par appel d'offres ouvert pour le lot 3;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20080004) et sera financé par **emprunt et subsides**

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 octobre 2015 au Directeur financier et que l'avis a été rendu le 6 novembre 2015 ;

A l'unanimité ;
DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 874.1 Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.316.423€hors TVA ou 1.592.871,86€, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation pour les lots 1 et 2 et l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché pour le lot 3.

Art. 3 : D'approuver le projet d'avis de marché et de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20080004).

9. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES

9.1 VIVALIA. ASSEMBLEE GENERALE DU 15/12/2015

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Vivalia aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 décembre 2015 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Vivalia ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Vivalia tels qu'ils sont repris dans la convocation, et les propositions de décisions y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale Vivalia du 15 décembre 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution e la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'intercommunale Vivalia, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

9.2 ORES ASSETS

Considérant l'affiliation de la commune de Wellin à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant la convocation à participer à l'assemblée générale du 18.12.2015 par courrier daté du 29.10.2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

- les délégués de chaque commune rapporte, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2014 désignant MM Clarinval, Meunier, Lambert, Closson et Herman en tant que représentants communaux aux assemblées générales d'ORES Assets ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Scission partielle de l'intercommunale – Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRAX Limburg
2. Evaluation du plan stratégique 2014-2016
3. Remboursement de parts R
4. Actualisation de l'annexe 1
5. Nomination statutaire

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 25 juin 2015 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale ORES Assets, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

9.3 SOFILUX

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 17.12.2015 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ce point de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Modifications statutaires
2. Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (année 2016)
3. Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1. - d'approuver les 3 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17.12.2015 de SOFILUX;

Art. 2. - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10.11.2015;

Art. 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION D'ACTUALITE

Posée par Monsieur Herman, Conseiller communal (Groupe « Avec Vous »):

« Question d'actualité concernant l'avis adressé à la population par le Collège communal au sujet de l'installation d'une nouvelle sculpture sur la Grand Place de Wellin.

Comme chaque habitant de Wellin, j'ai pris connaissance, via un « toutes-boîtes », du fait que, suite à l'obtention d'un budget provincial pour l'installation d'une nouvelle sculpture sur la Grand Place de Wellin, le Collège communal invitait la population à participer au choix de celle-ci.

Il va de soi que, comme nombre d'entre nous, je me réjouis toujours que des lieux de vie de la commune puissent être embellis, entre autres par le placement d'une belle œuvre d'art, et que nous puissions tous émettre un avis concernant les choix proposés. Cela étant dit, j'aime aussi les fleurs....

Vous admettez néanmoins que je sois quelque peu étonné que, sauf erreur de ma part, l'installation d'une nouvelle sculpture sur la Grand Place et l'obtention d'un budget provincial à cet effet n'aient jamais été évoquées au Conseil communal et que nous devions donc apprendre cette nouvelle par un toutes-boîtes. Mais soit.

Par ailleurs, je souhaiterais émettre une considération et poser trois questions au Collège :

1. Considération : il me paraît, disons, paradoxal que, en ces temps de crise où l'on augmente les taxes au détriment des habitants de cette commune, le Collège ait l'aptitude à chercher des budgets pour des dépenses esthétiques de prestige alors qu'il se montre incapable - ce que notre groupe politique

martèle depuis trois ans - d'une gestion qui empêcherait d'aller budgétairement droit dans le mur.....

2. Le Collège pourrait-il nous faire connaître le montant exact du budget provincial alloué pour l'installation d'une nouvelle sculpture sur la Grand Place ?
3. Le Collège peut-il expliquer officiellement au Conseil selon quels critères les deux artistes retenus pour présenter un projet ont été sélectionnés ?
4. Le Collège est-il enfin en mesure de nous certifier dès à présent qu'en aucun cas, dans cette affaire, des dépenses dépassant le budget provincial ne devront être engagées à charge du budget communal ?

Je vous remercie. »

Réponse de Madame la Bourgmestre :

Il ne s'agit pas d'une subvention mais d'une convention entre la Province, la commune et un artiste choisit par celle-ci. Le budget alloué est de 10.000€ et chaque artiste consulté a bien été averti que ce budget ne pouvait pas être dépassé.

Monsieur Meunier précise que la population a pu choisir entre 3 possibilités : le projet de Mr Contessi, celui de Mr Forceille ou maintenir la place en l'état actuel. C'est le Collège qui a choisi ces artistes.

Aux inquiétudes exprimées par Mr Goffaux quant à la solidité des projets, Mr Meunier explique que si la sécurité n'est pas garantie, le projet ne sera pas retenu.

Monsieur Closson remarque qu'il aurait été intéressant que la décision de principe soit prise préalablement par le Conseil (ce que reconnaît Mr Meunier). Il fait également part de ses préoccupations quant aux éventuels frais d'entretien.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

HUIS-CLOS

Le procès-verbal du huis – clos de la séance précédente n'appelant pas de remarque, il est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h10.

**La Directrice générale f.f
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**

Annexe 1: COMMENTAIRES ANNE BUGHIN-WEINQUIN-TAXES ET REDEVANCES 2016

Avant de passer au vote des taxes je voudrais faire le topo de la situation que nous connaissons aujourd'hui

Vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a des dépenses sur lesquelles nous n'avons pas la maîtrise. Je pense ici tout particulièrement à la réforme de la police, des zones de secours ou en 2013 à la réforme des grades légaux.

Ainsi pour la zone de police depuis 2012, le coût par habitant est passé de 74€ à 85€ pour 2016 soit une augmentation de **35.000€** et devrait atteindre les 90€ par habitant en 2018. En 2015, la dotation à la zone de police s'élève à près de 250.000€ et atteindra 275.000€ en 2018.

Pour la zone de secours où cette année nous avons intégré la zone de secours de la province de Luxembourg le coût par habitant est passé de 33,76€ à 54,16€ donc nous sommes passés de 101.000€ à 161.000€ soit une augmentation de **60.000€** sans oublier les régularisations payées en 2013 (145.000) suite au contentieux datant de 2007 et avec en 2015 un double paiement : 161.000€ à la zone de secours Luxembourg et le paiement de 121.000 à la zone Dinaphi puisque les provisions versées chaque année concernaient l'année précédente et il restera pour 2016 la régularisation définitive 2014 pour la zone Dinaphi.

La réforme des grades légaux a aussi impacté les dépenses du personnel.

Nous devons aussi respecter le coût vérité pour les immondices sous peine d'amende et nous savons que pour 2016 cela représente un coût supplémentaire de 12.000€ pour la commune de Wellin (4€/habitant)

Seules les mesures de dégressivité du chômage et son impact sur les finances du CPAS ne nous ont pas encore touchés de manière importante jusqu'à présent. Toutes ces mesures récurrentes représentent une augmentation totale de plus de **100.000€**

Vous n'êtes pas non plus sans savoir que depuis 2014 nous devons présenter un budget à l'équilibre à l'exercice propre...

Chaque année nous recevons une estimation budgétaire de la dotation du fond des communes et une estimation du service public des finances concernant l'IPP pour la confection de nos budgets.

Pour notre budget 2015 l'estimation donnée par le fonds des communes fin 2014 prévoyait une dotation de 1.124.000€ et nous avons réellement perçu 1.077.610€ soit un manque à gagner de 46.500€

L'estimation de l'IPP par le service public des finances prévoyait fin octobre 2014 une recette de 693.750€ et jeudi dernier nous avons reçu une ré-estimation de 607.000€ soit un manque à gagner de 86.750€

Ce même jeudi 5 novembre nous apprenions aussi que nous ne toucherions la compensation pour nos travailleurs frontaliers au Luxembourg suite à une décision du 16 mars 2015 du comité des ministres de l'union économique belge luxembourgeoise puisqu'ils ne représentent pas au moins 5% de l'ensemble des taxes de l'IPP soit un manque à gagner encore de 12.055€ Comment voulez vous dans ces conditions confectionner un budget qui tient la route ?

Sofilux nous annonce ce 5 novembre aussi que nous n'aurons pas d'acompte sur les dividendes en décembre 2015. L'intercommunale étant soumise à l'impôt des sociétés va soumettre une nouvelle répartition bénéficiaire tenant compte des nouveaux éléments pour l'année 2015. Nous aurons donc encore un manque à gagner dans notre budget pour cette année de 22.000€ En additionnant tous ces manques à gagner, nous aurons une perte de recettes pourtant annoncées budgétisées de **150.000€** pour cette année. Dès lors, comment voulez vous dans ces conditions confectionner un budget qui tienne la route ?

Et pour couronner le tout, le DNF nous annonce des recettes en diminution dans les ventes de bois pour les années à venir avec un minimum annoncé en 2016. La diminution des recettes est due à plusieurs facteurs : à un manque de plantations de résineux dans les décennies précédentes, les bois scolytés, les chablis et les tempêtes. Pour éviter que les générations futures se retrouvent dans la même situation, nous replantons afin de pérenniser la forêt.

Il va sans dire que dans le cadre du tax shift sans mécanisme de compensation, en bout de course ce sont les communes qui verront encore leurs recettes fiscales diminuer. Et donc l'Union des villes et communes préconise une rapidité de réaction pour maintenir les finances communales à flots. Concernant le « tax shift » l'Union des villes et communes a aussi effectué un calcul : un manque à gagner de l'ordre de 77 millions à l'échéance 2021, et je cite « Les pouvoirs locaux cumulent donc les désavantages dans cette opération que le pouvoir fédéral a voulue à somme nulle, mais pour lui uniquement. Le fédéral veut le beurre, l'argent du beurre et le sourire du bourgmestre »

Avec 150.000€ de recettes en moins cette année, 100.000€ de dépenses en plus et des recettes de ventes bois nettement moins bonnes nous n'avons d'autres solutions que de chercher des alternatives. Bien sûr la première chose à faire est de compresser les frais de fonctionnement de la commune au maximum, de réduire un peu les déficits dans des services pourtant indispensables rendus aux citoyens mais cela ne suffira pas et à regret il nous faudra demander une participation supplémentaire aux citoyens. Il est plus que temps que les

instances supérieures sachent qu'ils mettent les communes un peu plus en péril chaque année et que les solutions ne sont pas infinies.

Annexe 2 : COMMENTAIRES UNION COMMUNALE SUR TAXES ET REDEVANCES 2016

Permettez-moi de vous rappeler qu'il est tout à fait inadéquat de voter des taxes sans connaître le budget de l'année suivante. Cette procédure demandée par la Région wallonne n'est pas nouvelle mais démontre une incohérence au niveau de l'organisation d'une institution publique comme la nôtre notamment pour la confection d'un budget.

Il est tout à fait exact d'affirmer, comme vient de le signaler la Bourgmestre, que les recettes - ventes de bois notamment et fonds des communes - vont diminuer durant les prochaines années.

La création d'une crèche pour fin 2017 - *acceptée à l'unanimité par le Conseil Communal* - amènera également des dépenses supplémentaires.

Quant aux projets initiés lors de la précédente législature, que sont l'extension du hall omnisports, le laboratoire de la vie rurale à Sohier et la salle d'Halma, ils seront finalisés dans les prochains mois.

Et ce sans oublier les charges nettement plus élevées relatives aux frais des zones de secours et de Police mais avec un service moindre !

En contrepartie, il faut savoir que la « majorité » se penche sur la problématique du « fonctionnement » des différents services.

Ainsi, la majorité a réuni l'ensemble du personnel afin qu'il réfléchisse à de possibles économies, chacun dans leur domaine puis de présenter des propositions d'économies substantielles dans les frais de fonctionnement. A cette heure, une proposition d'une centaine de milliers d'euros est sur la table de discussion !

A ce jour, cette proposition n'a pas encore été notifiée officiellement.

Le Collège a fait le choix d'augmenter l'IPP. Mais ce choix devra s'accompagner impérativement d'autres mesures internes afin de réaliser l'équilibre budgétaire futur.

C'est pourquoi, ce soir, nous allons voter ces taxes pour assurer le bon fonctionnement de la commune mais à cela il faudra poser des actes courageux au niveau d'autres secteurs ! Nous espérons que les économies concernant les frais de fonctionnement proposées notamment par notre groupe lors des réunions préparatoires auront un écho aussi important que cette augmentation de l'IPP lors du vote du budget 2016. Si cela ne devait se réaliser, d'autres choix plus douloureux encore devront s'opérer ! Nous y serons donc très attentifs.

Pour conclure, nous trouvons tout à fait inacceptable le rôle des différents niveaux de pouvoir tels que le Fédéral et la Région wallonne qui en demandent de plus en plus aux communes tout en réduisant drastiquement leurs recettes.

Il suffit de lire un article de La Libre Belgique du 6 novembre pour s'en convaincre ! « Les communes privées de 25% de recettes » et où le Président du Parlement Wallon s'exprime ainsi : « c'est un hold-up du Fédéral » en faisant référence au courrier reçu par les communes et concernant « les erreurs dans l'envoi des calculs concernant l'IPP ». Sans oublier l'impact de l'exclusion du chômage qui se traduit par une augmentation des dépenses des CPAS, l'impact de l'augmentation de la TVA sur l'électricité (qui passe de 6 à 21%) et l'impact de la création d'un impôt sur les intercommunales qui diminue les dividendes

perçues par les communes.

Toutes ces décisions ont bien évidemment un impact important sur le budget des Communes et c'est bien entendu tous ensemble que nous devons réaliser des efforts.

Pour le Groupe « Union Communale »

Damilot Thierry,

Meunier Bruno,

Tavier Guillaume.

ANNEXE 3 : COMMENTAIRES « AVEC VOUS » À PROPOS DES TAXES ET REDEVANCES 2016

Lors de l'élaboration de votre premier budget de la législature, début 2013, nous vous **mettions en garde** et nous écrivions, je cite : *Si l'année 2013, avec votre budget de transition, vous limitez les dégâts avec un déficit plus ou moins contrôlé, nous craignons un réel dérapage en 2014 : toutes autres choses restant égales, le déficit annuel de la Commune sera de plus de 310.000 € ! Nous vous demandons d'être très vigilants à cette situation, car il ne faudrait pas venir, dans le futur, avec une augmentation des impôts communaux !* Nous voilà en 2015, à mi-législature... L'heure de votre premier bilan a sonné. Force est de constater que vous n'avez pas voulu tenir compte de notre avertissement : **sur 16 taxes communales, vous en augmentez la moitié (8 taxes).**

Ceci sans oublier une **17ème taxe, nouvelle, celle sur le séjour hôtelier et en chambre d'hôte** que vous avez introduite en 2015, justifiée, sans doute, par votre très ambitieuse politique touristique à Wellin, et ce, au grand dam des professionnels qui, eux, ont investi dans ce secteur, s'efforçant de faire connaître notre région et d'amener des visiteurs sur notre Commune, investisseurs que vous encouragez... en les taxant !

C'est inédit : vous augmentez la taxe à l'impôt des personnes physiques (IPP) d'un taux actuel de 7,5% à 8,25 %, ce qui représente une **augmentation relative de 10%** ! La redevance de location du hall omnisports, elle, **augmente jusqu'à 40 %**, ce qui va pénaliser les clubs sportifs. La location des salles communales subira le même sort. Voilà une curieuse méthode de soutien aux associations locales bénévoles... Le prix de la location des livres à la bibliothèque **augmente de 67%**, celui des plaines communales durant les vacances **augmente de 15%**. Est-ce votre nouvelle politique culturelle et sociale de soutien aux familles ? Sans oublier la taxe sur les déchets ménagers dont la partie variable **augmente de 63%** ! Alors oui, aujourd'hui, à Wellin, on peut parler de véritable **rage taxatoire**.

La situation est grave : ces mesures vont faire **mal au portefeuille des wellinois**, de tous les wellinois, ceux qui travaillent, les pensionnés, les allocataires sociaux ! Vos mesures pourraient mettre en difficulté la trésorerie des clubs sportifs, elles vont handicaper les associations locales et les bénévoles qui s'échinent à faire de Wellin une entité animée où il fait bon vivre. Pour faire bref, seuls les seconds résidents seront épargnés, mais il est vrai que, dans ce cas, le taux de la taxe était déjà au maximum autorisé...

Alors que tous s'accordent à dire qu'il est souhaitable d'alléger les charges sur le travail, à Wellin, vous allez dans un sens diamétralement opposé...

Nous ne voulons pas stigmatiser la seule **responsabilité de l'actuelle Bourgmestre** depuis 3 ans et grande argentière de la Commune depuis 9 ans, mais vous conviendrez que, après autant d'années à confectionner les budgets communaux, à éplucher et analyser les bilans et comptes communaux, nous ne comprenions pas que les finances communales se trouvent dans une situation aussi critique et encore moins que la seule solution que vous apportiez aux wellinois soit de les taxer, et à tous les niveaux ! Comment n'avez-vous pas vu venir cette dégradation malgré votre expérience à la fonction et malgré **nos avertissements répétés** ? Comme indiqué en préambule, cela fait 3 ans que, chaque année, nous dénonçons ce risque de dérapage, faute de prendre des mesures correctrices.

Alors, aujourd'hui, avant d'envisager des hausses de taxes, agissez d'abord sur une **réduction des dépenses et sur la chasse aux gaspillages**. Notre groupe « **Avec Vous** » est une **force de propositions constructives**. Lors des Conseils communaux, nous avons suggéré plusieurs mesures efficaces pour rectifier le cap, mais vous n'avez pas cru utile de les suivre. Pour terminer, nous voulions encore vous remémorer que, en 2012, dans le **programme électoral** de votre groupe politique « *OSONS* », vous écriviez : *Nous gérerons les moyens financiers dont la commune dispose, sans démesure, mais avec la conviction ferme de faire aboutir nos projets réalistes.*

A la lumière de vos décisions d'aujourd'hui, il fallait... oser... formuler cette promesse. Votre groupe politique porte bien son nom : « *Osons* »... **faire des promesses...** Après tout, ça ne coûte rien, sauf qu'ici, les wellinois vont sentir passer la note.

Vous faites aujourd'hui la démonstration de votre incapacité à tenir vos engagements : l'augmentation importante des taxes constitue un aveu d'échec de votre politique. Elle met en évidence votre **amateurisme et votre manque de créativité**. Les Wellinois attendaient une **autre politique**. A vous d'en tirer les conséquences.

Pour le Groupe « Avec Vous »,
Benoît CLOSSON
10 novembre 2015

**ANNEXE 4 : RÉPLIQUES À PROPOS DES TAXES ET REDEVANCES
2016 SUITE À L'INTERPELLATION DE LA BOURGMESTRE SUR
NOS PROPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

L'heure est venue de vous rafraichir la mémoire, de vous rappeler les pistes d'action que nous avons déjà proposées dans cette enceinte. L'heure est venue, pour vous, d'agir dans la bonne direction.

1. Pourquoi avoir maintenu des **dépenses non nécessaires**, notamment :

a) le **laboratoire de la vie rurale (anciennes écoles de Sohier)** pour un coût estimé d'environ 800.000 € dont 300.000 € à charge communale : comme suggéré par notre groupe « Avec Vous » depuis 2 ans, il aurait été plus sage de vendre ce bâtiment ou de le réhabiliter en logements de qualité et d'en récolter le produit de la vente ou de la location au lieu d'investir de telles sommes dans un projet sans véritable contenu à ce jour et qui générera de nouveaux frais récurrents d'entretien et de personnel (concierge notamment). Rappelons aussi que le village de Sohier est déjà pourvu d'une salle qui donne satisfaction à ses habitants.

b) Le **PCA Gilson-Balfroid** : ce dossier génère des frais d'étude et de personnel inutiles, alors qu'il existe un projet privé de rénovation cohérent et respectueux des riverains. Nous avons déjà expliqué longuement tout le mal que nous pensions de votre gaspillage et des querelles stériles qui vous opposent aux intervenants de ce dossier.

c) Le projet de construction d'une **salle de village à Halma** : l'idée est fort sympathique et nous y avons souscrit. Nous comprenons que ce projet soit attendu par une bonne partie de la population d'Halma. Cependant, il pourrait être reporté vu l'état actuel des finances communales. Il y a 2 ans déjà, pour ne pas laisser les comités de Halma et de Froidlieu sans « salle », nous vous avons proposé d'étudier une alternative, à savoir l'achat d'un chapiteau, nettement moins coûteux qu'une nouvelle construction dans ces 2 villages, mais également très utile aussi pour toutes les associations de l'entité. Cette suggestion est restée lettre morte à ce jour.

2. Pourquoi ne pas avoir procédé à un audit sur les services communaux, comme cela se fait ailleurs, que ce soit dans le privé et même au sein d'autres administrations locales : voyez nos propositions il y a déjà 3 ans concernant la mise en place d'un **Plan Stratégique Transversal (PST)** JAMAIS mis en oeuvre à Wellin et qui aurait permis d'objectiver ou non certaines dépenses et de rationaliser certains coûts.

3. Pourquoi, malgré nos demandes insistantes à presque tous les Conseils communaux depuis 6 mois, freinez-vous de toutes vos forces le dossier de **fusion des fabriques d'églises et de fermetures de certains édifices religieux** ? Cette réflexion, en concertation avec les autorités compétentes et dans le respect de la liberté du culte, peut générer des économies d'échelle. Nous ne demandons pas l'inaccessible : cela se fait dans d'autres Communes, notamment à Daverdisse.

4. Le dossier sur l'**extension de la zone d'activité économique à HALMA** traîne véritablement depuis 3 ans à cause de votre inertie et de votre souhait déraisonnable de maintenir un petit chemin de terre emprunté de manière marginale par quelques rares promeneurs passant par là le dimanche... Mais où placez-vous vos priorités ? Même les gestionnaires d'Idelux semblent découragés par votre politique des petits pas. Or, cette zone d'activité économique est la base du développement économique de la Commune : pas de terrain disponible pour les accueillir, signifie pas de nouvelles entreprises. Notre groupe « *Avec Vous* » a déjà porté ce point au Conseil communal à 2 reprises, dès le début de la législature, mais sans aucun effet concret, si ce n'est des reports ! Or, c'est par le redéploiement économique que vous dynamiserez l'activité et que vous ferez rentrer des recettes fiscales. C'est tout bénéfique pour l'emploi et pour les caisses communales! Là encore, vous deviez avoir un rôle clé de stimulateur, mais ce raisonnement semble vous dépasser, englués que vous êtes dans de vieilles méthodes de gestion et aveugles à la situation. Nous voulions vous rappeler ces quelques mesures très concrètes déjà proposées in tempore non suspecto par notre groupe « *Avec Vous* » au cours de ces 3 premières années de la législature. Vous pouvez vous en inspirer : rassurez-vous, nous ne réclamerons aucun droit d'auteur. **Il est grand temps de changer de cap pour la seconde partie de législature !**

Pour le Groupe « *Avec Vous* »,
Benoît CLOSSON
10 novembre 2015